

SOMMAIRE

	Pages
<u>1 - GENERALITES</u>	2
<u>2 - CORPS SPECIAL DE LA POSTE INTER-ARMEES</u>	3
<u>20 - Généralités</u>	3
<u>21 - Recrutement et situation des membres du corps spécial de La Poste inter-armées</u>	3
<u>22 - Affectation au corps spécial et renouvellement des effectifs</u>	4
<u>221 - Recherche et désignation des fonctionnaires destinés au corps spécial</u>	4
<u>222 - Nominations dans le corps spécial/ Fichier des effectifs</u>	4
<u>23 - Mouvements des personnels affectés au corps spécial de La Poste inter-armées</u>	4
<u>231 - Communication des mouvements administratifs affectant les personnels du corps spécial</u>	5
<u>232 - Remplacement des fonctionnaires du corps spécial mutés dans une circonscription militaire de défense autre que leur circonscription militaire de défense mobilisatrice</u>	5
<u>24 - Organisation du service de La Poste inter-armées en temps de paix</u>	5
<u>25 - Corps spécial de La Poste navale</u>	6
<u>ANNEXES</u>	7

CORPS SPECIAUX

Recueil PZ du guide
mémento, édition de
septembre 1993, chapitre
PZ 2

Avertissement :

La terminologie du présent chapitre a été adaptée à l'organisation actuelle de La Poste, et aux nouvelles dispositions sur le Service national.

1 - GENERALITES

Les corps spéciaux existant au sein des armées sont constitués dès le temps de paix avec les effectifs qu'ils devraient avoir dans les circonstances prévues à la mobilisation ou dans les éventualités prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Ces corps sont les suivants, en ce qui concerne La Poste [...] :

- corps spécial de La Poste inter-armées, incluant le corps spécial de La Poste navale.

[...]

En temps de paix, des fonctionnaires volontaires de La Poste sont détachés auprès du ministère de la défense pour assurer le fonctionnement des services de La Poste aux armées et de La Poste navale, constitués en un service unique, dénommé successivement "Service de La Poste aux armées" par le décret n° 73-902 du 12 septembre 1973 (*JO du 21 septembre 1973*), puis, actuellement, "Service de La Poste inter-armées".

La Poste aux armées et La Poste navale ont pris la nouvelle dénomination unique de "Poste inter-armées" (précision apportée par le DEGEG).

2 - CORPS SPECIAL DE LA POSTE AUX ARMEES

20 - GENERALITES

Le corps spécial de La Poste inter-armées est placé sous les ordres du commandement notamment en ce qui concerne la marche générale du service. Dans son fonctionnement technique, il applique les règles et instructions en usage à La Poste.

21 - RECRUTEMENT ET SITUATION DES MEMBRES DU CORPS SPECIAL DE LA POSTE AUX ARMEES

Les membres du corps spécial de La Poste inter-armées sont recrutés dans les différents services ressortissant à La Poste parmi les hommes ou les femmes appartenant à la disponibilité, à la réserve, ou au volontariat militaire.

Les personnels de La Poste classés dans le corps spécial de La Poste inter-armées reçoivent, pour la durée de leur appartenance audit corps, des grades militaires d'assimilation compte tenu de leurs grades à La Poste. Ces grades d'assimilation donnent à leurs titulaires, quand ils exercent leurs fonctions dans le service de La Poste inter-armées, les mêmes droits et prérogatives que ceux conférés aux militaires de même rang dans l'armée; ils leur imposent les mêmes devoirs. Toutefois, ces grades ne comportent droit au commandement qu'à l'égard des personnels du service de La Poste inter-armées.

Les membres du corps spécial rayés des contrôles du corps pour une cause quelconque reprennent dans la réserve le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans le corps spécial. En conséquence, ceux d'entre eux assimilés à un grade d'officier ou de sous-officier ne sont pas, pour autant, officiers ou sous-officiers de réserve.

La hiérarchie propre au corps spécial de La Poste inter-armées est fixée par les tableaux figurant en annexes [n°1](#) et [2](#) au présent chapitre 2 ⁽¹⁾.

Les personnels sont nommés ou promus dans les cadres du corps spécial par arrêté du ministre de la défense sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Les personnels du service de La Poste inter-armées en activité de service (mobilisés) sont appréciés et proposés pour l'avancement ou pour des récompenses par leurs responsables hiérarchiques qui soumettent ces propositions aux officiers généraux de qui ils relèvent. Ces propositions sont transmises au ministre de la défense qui décide, après avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le personnel envoyé aux armées postérieurement à la mobilisation est mis à la disposition du commandant en chef qui en prononce l'affectation sur proposition du directeur central de La Poste inter-armées.

(1) La mise à jour de ce tableau reste à intervenir par la voie d'un arrêté ministériel " ministère de la défense et ministère de l'économie, des finances et de l'industrie " .

22 - AFFECTATION AU CORPS SPECIAL ET RENOUELEMENT DES EFFECTIFS

Le régime normal d'affectation au corps spécial est en principe celui du volontariat.

Les services compétents de La Poste procèdent aux désignations de fonctionnaires qu'ils proposent d'affecter au corps spécial, dans la limite des effectifs demandés par le ministère de la défense.

Ces désignations sont faites parmi les personnels appartenant au volontariat militaire, à la disponibilité et à la réserve, qui se portent volontaires lors des récolements de candidats. A défaut de volontaires, il est procédé à des désignations d'office.

221 - Recherche et désignation des fonctionnaires destinés au corps spécial

A l'occasion des récolements de candidatures prescrits par voie de note de service, les Directeurs ont à établir la liste des candidats remplissant les conditions requises, volontaires pour recevoir une affectation de mobilisation au corps spécial.

Eventuellement, en cas d'insuffisance de volontaires, il peut leur être ultérieurement demandé la liste des fonctionnaires remplissant les conditions fixées par la note de service et parmi lesquels sont faites les désignations d'office.

Le corps spécial de La Poste inter-armées devant se mobiliser dans un temps relativement court, les effectifs désignés pour chacune des régions militaires mobilisatrices, ne comprennent, en principe, que des fonctionnaires dont la résidence administrative est située sur le territoire de ladite région militaire.

222 - Nominations dans le corps spécial/Fichier des effectifs

Le ministre de la défense nomme par arrêté, dans les cadres du corps spécial, les fonctionnaires de toutes catégories sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le fichier du corps spécial de La Poste inter-armées est tenu par les services compétents de La Poste.

Les fonctionnaires nommés dans le corps spécial sont signalés aux Directeurs dont ils relèvent, par les soins des services compétents de La Poste. Ces Directeurs font procéder à la mise à jour du fichier magnétique et du fichier de gestion de bureau des intéressés (*mention à porter dans le cadre "Position vis-à-vis du service national" ; cf. paragraphe 42 du chapitre 4 du présent Recueil PZ*).

23 - MOUVEMENTS DES PERSONNELS AFFECTES AU CORPS SPECIAL DE LA POSTE INTER-ARMEES

231 - Communication des mouvements administratifs affectant les personnels du corps spécial

Les Directeurs, dont relèvent directement les fonctionnaires affectés au corps spécial, communiquent aux services compétents de La Poste :

. *Les 1er janvier, 1er juillet, 1er octobre de chaque année :*

a) les sorties de fonctions, promotions de grade, mutations et les changements d'adresse affectant les intéressés ;

b) les modifications survenues dans la situation de famille de ces fonctionnaires.

Un état "*Néant*" est fourni si aucune de ces modifications n'est intervenue.

. *Le 1er avril* de chaque année, en plus des mouvements signalés ci-dessus, la liste nominative des fonctionnaires du corps spécial demeurant en exercice dans le département ou le service à cette dernière date.

Ces divers renseignements sont fournis au moyen de la situation trimestrielle n° 2 PM (état n° 2PM/PN/TM) ⁽¹⁾.

232 - Remplacement des fonctionnaires du corps spécial mutés dans une circonscription militaire de défense autre que leur circonscription militaire de défense mobilisatrice

En application du principe déjà énoncé, suivant lequel le corps spécial doit pouvoir se mobiliser rapidement, les fonctionnaires affectés au corps spécial, promus ou mutés dans un département ressortissant à une circonscription militaire de défense autre que celle dans laquelle ils doivent être mobilisés, sont en principe rayés du corps spécial et remplacés dans ce dernier par des fonctionnaires de même grade en résidence dans la circonscription militaire de défense considérée.

Les fonctionnaires promus ou mutés peuvent être maintenus dans le corps spécial et affectés à ce titre dans la circonscription militaire de défense de leur nouveau domicile, si les effectifs de ce corps, fixés pour cette circonscription militaire de défense, comportent des vacances dans les emplois considérés.

Les radiations de l'affectation spéciale et les mutations d'une circonscription militaire de défense à l'autre sont notifiées aux Directeurs par les services compétents de La Poste.

Les Directeurs font, compte tenu des décisions intervenues, procéder aux mises à jour corrélatives du fichier magnétique et donnent les instructions nécessaires pour que les mêmes indications figurent dans le fichier de gestion de bureau (*cf. paragraphe 42 du chapitre 4 du présent Recueil PZ*).

24 - ORGANISATION DU SERVICE DE LA POSTE INTER- ARMEES EN TEMPS DE PAIX

Les dispositions qui précèdent visent la constitution et l'organisation du corps spécial de La Poste inter-armées pour le cas de mobilisation générale ou partielle.

(1) *Cf. nomenclature des imprimés*

S'agissant du service de La Poste inter-armées du temps de paix (*cf. article 1 du présent chapitre*), les effectifs sont constitués par du personnel volontaire de La Poste, mis en position de détachement au titre des articles 45 à 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ce personnel est assujéti à l'ensemble des dispositions réglementaires visant l'organisation du corps spécial de La Poste inter-armées.

Pour satisfaire aux besoins en personnels exprimés par le ministère de la défense, des récolements de candidatures sont opérés à la diligence des services compétents de La Poste.

Les candidats agréés sont détachés auprès du ministère de la Défense (selon les dispositions du statut général des fonctionnaires) en vue de leur utilisation dans le service de La Poste inter-armées, par décision du Président de La Poste.

Les personnels détachés sont suivis par le Département "Gestion du Personnel Détaché" (DEGED), à la Direction de la Réglementation des Ressources Humaines.

25 - CORPS SPECIAL DE LA POSTE NAVALE

Toutes les dispositions concernant le corps spécial de La Poste inter-armées, y compris celles relatives à l'établissement des situations trimestrielles (l'état n° 2 PN pour La Poste navale au lieu de n° 2 PM) (*cf. article 231 du présent chapitre*) sont applicables au corps spécial de La Poste navale, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Les effectifs du corps spécial de la Poste navale sont recrutés dans les services de La Poste, parmi les personnels appartenant, en principe, aux cadres de réserve de l'Armée de mer. En cas d'insuffisance, il est fait appel aux réservistes de l'Armée de terre.
- 2° Les effectifs métropolitains du corps spécial de la Poste navale peuvent être recrutés sur l'ensemble du territoire, sans considération de la région maritime de mobilisation. Il s'ensuit qu'un fonctionnaire du corps spécial, muté ou promu dans une autre région maritime, ne sera pas rayé de ce fait du corps spécial, mais conservera son affectation antérieure de mobilisation à La Poste navale.
- 3° La hiérarchie propre au corps spécial de La Poste navale est fixée par le tableau figurant en annexe au présent chapitre 2 ⁽¹⁾.

Il est rappelé que l'organisation instituée pour le temps de paix par le décret n° 73-902 du 12 septembre 1973 a constitué en un service unique les services de La Poste inter-armées (*cf. article 1 du présent chapitre*).

(1) La mise à jour de ce tableau reste à intervenir par la voie d'un arrêté interministériel "ministère de la défense et ministère de l'économie, des finances et de l'industrie"

ANNEXE N°1**CORRESPONDANCE ENTRE LES GRADES DE RECLASSEMENT DE LA POSTE ET
LES GRADES MILITAIRES ET HIERARCHIE DANS LE CORPS SPECIAL DE LA
POSTE INTER-ARMEES**

Fonctions ou emplois de La Poste dans lesquels sont recrutés les personnels du corps spécial de La Poste inter-armées	Hiérarchie dans le corps spécial de La Poste inter-armées	Correspondance avec la hiérarchie militaire
Directeur adjoint et sous-directeur à l'Administration centrale, Administrateur hors classe, inspecteur général, direction régional (1)	Inspecteur général	Général de brigade
Administrateur hors classe, directeur régional (1), administrateur de 1re classe, directeur départemental	Directeur de 1re classe	Colonel
Administrateur de 1re classe, directeur départemental, directeur départemental adjoint, administrateur de 2e classe, inspecteur principal	Directeur de 2e classe	Lieutenant-colonel
Directeur départemental adjoint, administrateur de 2e classe, inspecteur principal, attaché principal d'Administration centrale, inspecteur centrale (en possession de l'indice maximum)	Chef de section de 1re classe	Commandant
Administrateur de 2e classe, inspecteur principal, inspecteur central, inspecteur attaché d'Administration centrale	Chef de section de 2e classe	Capitaine
Inspecteur central, inspecteur, attaché d'Administration centrale, contrôleur divisionnaire, vérificateur principal des services de distribution	Sous-chef de section de 1re classe	Lieutenant
Attaché d'Administration centrale, inspecteur, contrôleur divisionnaire, chef de section, vérificateur principal des services de distribution	Sous-chef de section de 2e classe	Sous-lieutenant
Contrôleur divisionnaire, chef de section, vérificateur principal des services de distribution, vérificateur des services de distribution, conducteur chef du transbordement, contrôleur, agent principal d'exploitation, agent d'exploitation	Secrétaire de 1re classe	Adjudant-chef
Contrôleur, agent principal d'exploitation, agent d'exploitation, vérificateur des services de distribution, conducteur chef de transbordement, conducteur du transbordement, conducteur de la distribution	Secrétaire de 2e classe	Adjudant
Conducteur de la distribution, conducteur du transbordement, préposé chef	Conducteur manipulant de 1re classe	Sergent-chef
Préposé chef, préposé	Conducteur manipulant de 2e classe	Sergent

(1) ou responsable d'une délégation territoriale de La Poste

ANNEXE N°2**CORRESPONDANCE ENTRE LES GRADES DE RECLASSEMENT DE LA POSTE ET
LES GRADES MILITAIRES ET HIERARCHIE DANS LE CORPS SPECIAL DE LA
POSTE NAVALE**

Fonctions ou grades administratifs de provenance	Hierarchie dans le corps spécial de La Poste navale	Correspondance avec la hiérarchie des corps des officiers de Marine et des Equipages de la Flotte	Correspondance avec la hiérarchie militaire de l'Armée de terre
Administrateur hors classe, inspecteur général, directeur régional (1), administrateur de 1re classe, directeur départemental	Officier en chef de 1re classe de La Poste navale	Capitaine de vaisseau	Colonel
Administrateur de 1re classe, directeur départemental, directeur départemental adjoint, administrateur de 2e classe, inspecteur principal	Officier en chef de 2e classe de La Poste navale	Capitaine de frégate	Lieutenant-colonel
Directeur départemental adjoint, administrateur de 2e classe, inspecteur principal, attaché principal d'Administration centrale, inspecteur central (en possession de l'indice maximum)	Officier principal de La Poste navale	Capitaine de corvette	Commandant
Administrateur de 2e classe, inspecteur principal, inspecteur central, inspecteur, attaché d'Administration centrale	Officier de 1re classe de La Poste navale	Lieutenant de vaisseau	Capitaine
Inspecteur central, inspecteur, attaché d'Administration centrale, contrôleur divisionnaire, vérificateur principal des services de distribution	Officier de 2e classe de La Poste navale	Enseigne de vaisseau de 1re classe	Lieutenant
Attaché d'Administration centrale, inspecteur, contrôleur divisionnaire, chef de section, vérificateur principal des services de distribution	Officier de 3e classe de La Poste navale	Enseigne de vaisseau de 2e classe	Sous-lieutenant
Contrôleur divisionnaire, chef de section, vérificateur principal des services de distribution, vérificateur des services de distribution, conducteur chef du transbordement, contrôleur, agent principal d'exploitation, agent d'exploitation	Maître principal de La Poste navale	Maître principal	Adjudant-chef
Contrôleur, agent principal d'exploitation, agent d'exploitation, vérificateur des services de distribution, conducteur chef du transbordement, conducteur du transbordement, conducteur de la distribution	Premier-maître de la Poste navale	Premier-maître	Adjudant
Conducteur de la distribution, conducteur du transbordement, préposé-chef	Maître de la Poste navale	Maître	Sergent-chef .../...

(1) ou responsable d'une délégation territoriale de La Poste

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE N°2

Fonctions ou grades administratifs de provenance	Hierarchie dans le corps spécial de La Poste navale	Correspondance avec la hiérarchie des corps des officiers de Marine et des Equipages de la Flotte	Correspondance avec la hiérarchie militaire de l'Armée de terre
Conducteur de la distribution, conducteur du transbordement, préposé-chef	Second-maître de 1re classe de La Poste navale	Second-maître de 1re classe	Sergent-chef
Préposé-chef, préposé	Second-maître de 2e classe de La Poste navale	Second-maître de 2e classe	Sergent